

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,00 €
Commerces (cessions, etc...)	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,70 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.088 du 26 février 2009 renouvelant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 3125).

Ordonnance Souveraine n° 2.089 du 26 février 2009 portant nomination et titularisation d'un Conseiller diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales (p. 3125).

Ordonnance Souveraine n° 2.090 du 26 février 2009 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3126).

Ordonnance Souveraine n° 2.091 du 26 février 2009 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3126).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-95 du 27 février 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BURKE NOVI S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 3127).

Arrêté Ministériel n° 2009-96 du 27 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AL.BER.TI. S.A.M.», au capital de 381.000 € (p. 3127).

Arrêté Ministériel n° 2009-97 du 27 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NOVI BROKERS S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 3128).

Arrêté Ministériel n° 2009-98 du 27 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CABINET WOLZOK», au capital de 200.000 € (p. 3128).

Arrêté Ministériel n° 2009-99 du 27 février 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 3128).

Arrêté Ministériel n° 2009-100 du 27 février 2009 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 3129).

Arrêté Ministériel n° 2009-103 du 27 février 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3129).

Arrêté Ministériel n° 2009-104 du 2 mars 2009 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 3130).

Arrêté Ministériel n° 2009-105 du 2 mars 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Secrétariat Général du Conseil National (p. 3130).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-0696 du 19 février 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3131).

Arrêté Municipal n° 2009-0756 du 24 février 2009 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 3131).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Modification de l'heure légale - Année 2009 (p. 3131).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-19 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 3131).

Avis de recrutement n° 2009-21 d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales (p. 3132).

Avis de recrutement n° 2009-22 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales (p. 3132).

Avis de recrutement n° 2009-23 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 3132).

Avis de recrutement n° 2009-24 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 3133).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3135).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

Avis de recrutement d'un responsable administratif et financier au Nouveau Musée National de Monaco (p. 3135).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Economiste, grade P 3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Division du Commerce et des Marchés (EST), Département économique et social (ES) (p. 3135).

Avis de recrutement d'un Economiste, grade P 4 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Division du Centre d'investissement (TCI), Département de coopération technique (TC) (p. 3136).

Appel à candidatures d'un volontaire International de Monaco (VIM) chargé de Projets au sein du Programme ART GOLD du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à Rabat (Maroc) (p. 3136).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du 10 mars 2009 (p. 3137).

Appel d'offres pour la coordination, conseil technique et artistique, et surveillance du Concours International de Feux d'Artifice Pyromélodiques 2009 de Monte-Carlo (p. 3137).

Consultation pour la location, installation, maintenance et démontage de motifs lumineux pour la Ville de Monaco dans le cadre des fêtes de fin d'année 2009-2010-2011 (p. 3138).

Avis de vacance d'emplois n° 2009-015 de deux postes d'Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2009 (p. 3138).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-016 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique (p. 3138).

INFORMATIONS (p. 3138).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3140 à 3173).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.088 du 26 février 2009 renouvelant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.789 du 24 novembre 1995 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 520 du 19 mai 2006 renouvelant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.112 du 16 mai 2007 modifiant Notre ordonnance n° 520 du 19 mai 2006 renouvelant les membres de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour une durée de trois années, du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2012, pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée :

MM. Jean-Michel CUCCHI ;
Jean-François CULLIEYRIER ;
Paul-Marc DESTIENNE ;
Louis GIBELLI ;
Jean IMBERT ;

MM. Jean-Louis JALLERAT ;

Jean-Charles SACOTTE.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.089 du 26 février 2009 portant nomination et titularisation d'un Conseiller diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian DE MASSY est nommé et titularisé en qualité de Conseiller diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.090 du 26 février 2009 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.317 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Damira BROK, épouse BOTTIN, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché au sein de la même Direction à compter du 1^{er} janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.091 du 26 février 2009 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.236 du 7 août 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Virginie SACCO, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Secrétaire-hôtesse au sein de la même Direction à compter du 1^{er} janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-95 du 27 février 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BURKE NOVI S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BURKE NOVI S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 18 décembre 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «BURKE NOVI S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 décembre 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour

la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-96 du 27 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AL.BER.TI. S.A.M.», au capital de 381.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «AL.BER.TI. S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 décembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 décembre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-97 du 27 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NOVI BROKERS S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «NOVI BROKERS S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 janvier 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 janvier 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-98 du 27 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CABINET WOLZOK», au capital de 200.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CABINET WOLZOK» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-99 du 27 février 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-549 du 3 novembre 2006 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires TECHNI-PHARMA» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-825 du 19 décembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 92-166 du 6 mars 1992 approuvant la désignation d'un pharmacien responsable au sein d'un établissement pharmaceutique ;

Vu la requête formulée par Mme Axelle NOTE, Président Directeur Général de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires TECHNI-PHARMA» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Noël PERIN, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires TECHNI-PHARMA» sise 7, rue de l'Industrie.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2007-300 du 8 juin 2007 autorisant M. Jean-Noël PERIN, Pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «Laboratoires TECHNI-PHARMA», sise 7 rue de l'Industrie, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-100 du 27 février 2009 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.601 du 24 janvier 1994 portant nomination d'un Commis-Comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-406 du 6 août 2007 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Fabienne PASETTI, Commis-Comptable au Service des Statistiques et des Etudes Economiques, est maintenue en position de détachement auprès de la Fédération Monégasque de Tir, jusqu'au 31 décembre 2009.

ART. 2

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-103 du 27 février 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.882 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Christel GIACOBI, épouse VIENOT, en date du 24 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christel GIACOBI, épouse VIENOT, Professeur de Sciences et Techniques Economiques dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 11 mars 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-104 du 2 mars 2009 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-17 du 14 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU GRIMALDI FORUM» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-622 du 17 décembre 2004 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick MAGNAN, Gardien, est maintenu en position de détachement d'office auprès de la S.A.M. d'exploitation du Grimaldi Forum, pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-105 du 2 mars 2009 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Secrétariat Général du Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Secrétariat Général du Conseil National (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine juridique ou des sciences politiques ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel, économique ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique ;
- pratiquer la langue anglaise ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- Deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;
- ou M. Eric CAISSON, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-0696 du 19 février 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yann MALGHERINI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du vendredi 24 au lundi 27 avril 2009 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 février 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 février 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-0756 du 24 février 2009 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-109 du 11 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Djihane DJENEPO est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du lundi 2 mars 2009.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 24 février 2009.

Monaco, le 24 février 2009.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. SVARA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Modification de l'heure légale - Année 2009.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 2009, à deux heures du matin et le dimanche 25 octobre 2009, à trois heures du matin.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-19 d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2009-21 d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Internationales pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit international de l'environnement et des relations internationales ;
- disposer de solides compétences rédactionnelles ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2009-22 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Internationales pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- la connaissance d'une seconde langue étrangère serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2009-23 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2009-2010, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

- Lettres
- Histoire et géographie
- Mathématiques
- Sciences physiques
- Sciences de la Vie et de la Terre
- Sciences et Techniques Economiques
- Anglais
- Chinois
- Espagnol
- Italien

Titres requis : Agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du Master, de la Maîtrise ou de la Licence, ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières et justifiant, si possible, d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement secondaire.

S'agissant des sciences et techniques économiques, outre les qualifications susvisées, une pratique professionnelle de deux ans au moins est demandée pour les enseignements théoriques suivants : économie et gestion administrative, économie et gestion, commerce, comptabilité et gestion.

- Anglais plus
 - Section européenne
 - Option internationale
- } secondaire

- Anglais intensif (primaire)

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire) :

Qualifications demandées :

- Enseignement de la langue (anglais plus, section européenne, option internationale, anglais intensif) :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire) :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

- Assistant de langue / Anglais :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

- Vie sociale et professionnelle - Economie sociale et familiale :

Titre requis : CAPET, PLP2 de la spécialité.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires soit du diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale soit d'un diplôme de la spécialité d'un niveau équivalent. Posséder, si possible, une expérience professionnelle.

- Dessin et musique :

Titres requis : CAPES, CAPET.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du Master, de la Maîtrise ou de la Licence.

- Education physique et sportive / Natation :

Titres requis : Agrégation, CAPEPS.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'un Master, d'une Maîtrise ou d'une Licence en éducation physique et sportive.

- Maître Nageur-Sauveteur :

Titre requis : Diplôme de la spécialité en cours de validité.

- Enseignement primaire - Professeurs des écoles :

Titres requis : Diplôme professionnel de professeur des écoles.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du diplôme d'instituteur ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique ou bien d'un Master, d'une Maîtrise ou d'une Licence et justifiant, si possible, de références professionnelles.

*

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - B.P. 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 Monaco cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements, dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que :

- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque ;

- les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 2009-24 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2009-2010, de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

- Documentaliste :

Titre requis : CAPES de documentation.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'un Master 1 ou 2 ou d'une Maîtrise de la spécialité ou bien titulaires d'un Master 1 ou 2 ou d'une Maîtrise de l'enseignement supérieur ou bien de diplômes équivalents.

Justifier, si possible, d'une expérience professionnelle en documentation.

- Conseiller d'Education :

Conditions requises : être titulaire du concours de Conseiller Principal d'Education. A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'un Master ou d'une Maîtrise ou bien d'une Licence.

- Psychologue scolaire :

Conditions requises : être titulaire d'un Master 2 de Psychologie ou bien d'un diplôme de la spécialité de niveau Baccalauréat plus cinq années d'études supérieures.

- Secrétaire-Sténodactylographe :

Conditions requises : être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou, à défaut, justifier d'un niveau d'études équivalent et d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en qualité de Secrétaire.

Maîtriser l'outil informatique.

- Infirmière :

Conditions requises : être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière et justifier d'une expérience professionnelle.

- Technicien de laboratoire et Agent technique de laboratoire
- Conducteur Offset
- Agent de service
- Surveillant de gestion (gestion technique centralisée)
- Factotum

Conditions requises pour les catégories d'emploi ci-dessus : références professionnelles.

- Aide maternelle :

Conditions requises : références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitude concernant la profession.

- Répétiteur :

Titre requis : être titulaire du D.E.U.G. ou d'un diplôme équivalent ou d'une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

- Surveillant - Surveillante :

Conditions requises :

- posséder le D.E.U.G. (Baccalauréat plus deux années d'études supérieures) ou un diplôme équivalent, ou bien une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur,

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance,

- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,

- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures,
- temps partiel : 20 heures.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante : temps partiel de 12 heures ou 20 heures selon les besoins.

*

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - B.P. 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 Monaco cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements, dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement de deux pièces situé au 3^{ème} étage de l'immeuble Maisons-Tiraboschi 4, rue des Roses, d'une superficie de 45,50 m².

Loyer mensuel : 1.550 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence THOMAS, 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél. 93.30.72.92,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 2009.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

Avis de recrutement d'un responsable administratif et financier au Nouveau Musée National de Monaco.

Le Nouveau Musée National de Monaco fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de son responsable administratif et financier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'études de 3^{ème} cycle dans le domaine de la gestion ou une expérience d'au moins dix années dans un emploi de cadre de catégorie «A» de la Fonction Publique ;

- posséder une solide expérience dans les domaines budgétaire et financier ainsi qu'une parfaite connaissance des règles administratives ;

- posséder de bonnes aptitudes juridiques en matière de contrat et de code des marchés ;

- disposer de connaissances en matière de gestion du personnel et de ressources humaines ;

- posséder de bonnes qualités relationnelles ;

- maîtriser les outils informatiques, notamment les logiciels de traitements budgétaire et comptable.

Les candidatures doivent être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis à la Direction des Affaires Culturelles, 4, boulevard des Moulins, MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Economiste, grade P. 3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Division du Commerce et des Marchés (EST), Département économique et social (ES).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Economiste à la Division du Commerce et des marchés, au Département économique et social, à Rome (Italie).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Posséder un diplôme universitaire en économie ou économie rurale ;

- Détenir au moins cinq ans d'expérience pertinente en matière d'enquêtes et d'analyse économique dans les secteurs alimentaire et agricole ;

- Avoir une connaissance courante de l'anglais et de l'espagnol.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 6 avril 2009 au plus tard à :

VA 2149-EST,
Centre des services communs,
FAO,
Vialle delle Terme di Caracalla,
00100 Rome,
Italie
Télécopieur : + 39 06 57053369
Email : VA-2075-NRC@fao.org

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de la FAO à l'adresse [http : //www.fao.org/VA/guidel-f.htm](http://www.fao.org/VA/guidel-f.htm)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un Economiste, grade P. 4 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Division du Centre d'investissement (TCI), Département de coopération technique (TC).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'un Economiste à la Division du Centre d'investissement, au Département de coopération technique de la FAO, à Rome (Italie).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Posséder un diplôme universitaire en économie, économie rurale ou économie des ressources naturelles ou dans un domaine étroitement apparenté ;

- Détenir au moins sept ans d'expérience pertinente en matière d'application pratique de l'analyse économique aux questions de développement, d'identification et de préparation d'opérations d'investissement dans le développement agricole et rural ;

- Avoir une connaissance courante de la langue utilisée dans la région spécifique d'affectation serait un atout.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 23 mars 2009 au plus tard à :

VA 2146-TCI,
Centre des services communs,
FAO,
Viale delle Terme di Caracalla,
00100 Rome,
Italie,
Télécopieur : + 39 06 57053369
Email : VA-2075-NRC@fao.org

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de la FAO à l'adresse [http : //www.fao.org/VA/guidel-f.htm](http://www.fao.org/VA/guidel-f.htm)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Appel à candidatures d'un volontaire International de Monaco (VIM) chargé de Projets au sein du Programme ART GOLD du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à Rabat (Maroc).

Le Département des Relations Extérieures de la Direction de la Coopération Internationale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM).

Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée, dans un pays en développement, dans lequel intervient la Coopération Monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement, dans un cadre structuré et encadré ;

- apporter une plus value aux partenaires et aux programmes de développement de Monaco, dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en Education,

- avoir un minimum deux années d'expérience professionnelle,

- être disponible au 1^{er} mai 2009.

Profil de poste :

Domaine : coopération décentralisée / programmation locale / coordination

Partenaire d'accueil du volontaire :

PNUD, programme des Nations Unies pour le Développement et plus précisément le Programme ART GOLD Maroc «Appui aux Réseaux Territoriaux et thématiques de coopération pour la Gouvernance et le Développement Local au Maroc».

Contexte du projet :

Le Programme ART GOLD Maroc s'intitule : «Appui aux Réseaux Territoriaux et thématiques de Coopération pour la Gouvernance et le Développement Local au Maroc». Il travaille sur les axes suivants : gouvernance et décentralisation, services sociaux, économie locale, environnement et approche genre.

Le programme développe un processus de programmation locale qui repose sur la participation, le diagnostic, la formulation, l'exécution et le suivi-évaluation, qui est coordonné par les collectivités locales - Régions, Provinces et Communes - et qui aboutit à la production de Plans de Coopération Internationale. La coopération décentralisée, activée par l'Initiative ART, sera invitée à participer activement à ce processus de programmation locale pour contribuer à une meilleure coordination des réponses aux diagnostics participatifs locaux.

Par conséquent, le VIM devra voyager dans les régions du Programme, avoir des réunions avec les représentants des Groupes de Travail et Institutions. Et ce, toujours dans le cadre de sécurité des Nations Unies.

La mission principale du VIM :

Le candidat devra :

- contribuer à l'élargissement du partenariat au sein du Programme GOLD Maroc et à la mobilisation des ressources,

- organiser les missions et préparer les programmes de visite des partenaires qui viendront dans le cadre des missions ART GOLD,

- organiser les rencontres de briefing et débriefing avec les partenaires et les intervenants dans le cadre des différentes missions au niveau du Maroc et de la France,

- rechercher les informations concernant tous les groupes de travail, comités, conférences et autres rencontres et événements internationaux portant sur les thématiques du Programme GOLD Maroc,

- organiser les données et informations et tenir à jour les dossiers, documents et plans de contrôle pour le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation des activités,

- participer à l'organisation des réunions, sessions d'information et de formation au niveau national et des régions et à la préparation des ateliers, séminaires et visites de projets organisées dans le cadre du Programme GOLD Maroc,

- rédiger en français ou en anglais les correspondances selon les besoins et élaborer les comptes-rendus de réunions à la demande du CTI,

- contribuer à la mise en place d'une unité de documentation sur le programme ART GOLD et participer à et/ou exécuter toute tâche qui lui sera demandée par le superviseur en fonction de l'évolution des besoins du programme,

- appuyer dans le renforcement des capacités des groupes de travail régionaux à travers l'organisation des ateliers de formation,

- appuyer les Groupes de Travail Régionaux (GTR) tout au long du processus de programmation des plans opérationnels annuels,

- faciliter la mobilisation des acteurs de la coopération décentralisée en appui avec les processus du développement au niveau local.

Qualités et diplômes requis pour le candidat :

- être titulaire d'un diplôme d'études universitaires spécialisé dans le domaine des Relations Internationales ou Sciences politiques, économiques et sociales,

- avoir une expérience avérée dans le domaine de la gestion des programmes et projets de coopération,

- avoir une expérience de travail avec l'Administration locale, les Agences de Coopération bilatérales et multilatérales (ONU, UE, etc.), les ONGs et autres organisations actives dans ce domaine,

- avoir une excellente capacité d'expression française (orale et écrite), la connaissance de l'Arabe serait un atout,

- connaître la Coopération bilatérale et décentralisée au Maroc,

- posséder une bonne maîtrise des outils informatiques type Excel/Word/PowerPoint/Access et Internet.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature est disponible sur le site : www.cooperation-monaco.gouv.rnc ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjernetà - MC 98000 Monaco.

Envoi des dossiers

Les candidats devront faire parvenir au :

Département des Relations Extérieures,
Direction de la Coopération Internationale,
Athos Palace,
2, rue Lùjernetà,
98000 Monaco

dans un délai de dix jours à compter de la présente publication, un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation sur timbre et un CV ;

- un dossier de candidature dûment rempli ;

- un extrait d'acte de naissance ;

- une copie des diplômes ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session extraordinaire - Séance publique du 10 mars 2009.

Conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 10 mars 2009, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen de l'affaire suivante :

- Dossier relatif au projet d'ordonnance souveraine modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.313 du 6 mai 2004, portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé de Fontvieille.

Appel d'offres pour la coordination, conseil technique et artistique, et surveillance du Concours International de Feux d'Artifice Pyromélodiques 2009 de Monte-Carlo.

La Mairie lance un appel d'offres ouvert pour la coordination, le conseil technique et artistique et la surveillance du «Concours International de feux d'artifice pyromélodiques 2009» qui se déroulera sur le site du Quai Rainier III à Monaco.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cet appel d'offres sont invitées soit à venir retirer le cahier des prescriptions spéciales à la Salle du Canton - Espace Polyvalent du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, soit à en demander la communication (Tél : +377 93 10 12 10).

Les dossiers de candidatures devront être adressés à la Salle du Canton - Espace Polyvalent, au plus tard le 20 mars 2009, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement en lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux de la Salle du Canton - Espace Polyvalent (9 h à 17 h) contre récépissé, sous enveloppe cachetée avec mention «Appel d'offres ouvert pour la coordination, le conseil technique et artistique et la surveillance du Concours International de feux d'artifice pyroméloriques 2009 de Monte-Carlo».

Consultation pour la location, installation, maintenance et démontage de motifs lumineux pour la Ville de Monaco dans le cadre des fêtes de fin d'année 2009-2010-2011.

La Mairie lance une consultation pour la location de motifs lumineux, leur installation dans les artères, les bâtiments, les fontaines et les places de la Principauté de Monaco, leur maintenance, et leur démontage pour les fêtes de fin d'années 2009 - 2010 - 2011.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à venir retirer le cahier des charges à la Cellule Animations de la Ville (Tél : +377 93 15 06 01) du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, au plus tard le lundi 20 avril 2009, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement en lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Monaco (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé sous enveloppe cachetée avec mention «consultation portant sur la location, l'installation, la maintenance et le démontage de motifs lumineux pour la Ville de Monaco dans le cadre des fêtes de fin d'années 2009 - 2010 - 2011».

Avis de vacance d'emplois n° 2009-015 de deux postes d'Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2009.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2009.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience de la culture des plantes succulentes ou en matière d'espaces verts.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-016 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance d'au moins deux années ;

- posséder un bon contact avec le public ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;

- la pratique d'une langue étrangère (anglais, italien) serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 8 mars,
Patinoire et Karts électriques.

Maison de l'Amérique Latine

le 13 mars, à 19 h 30,

Conférence-Diaporama sur le thème «Les Derniers Jours de Pompei» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Théâtre Princesse Grace

les 12, 13 et 14 mars, à 21 h, et dimanche 15, à 15 h,

Théâtre : «4 pièces en 1 acte» de Sacha Guitry avec Martin Lamotte.

Théâtre des Variétés

le 6 mars, à 20 h 30,

Spectacle musical «les 4Bpart'II», Barbara, Gilbert Beaud, Georges Brassens et Jacques Brel par la Compagnie YG.

le 8 mars, à 15 h,

Représentations théâtrales de Robert Thomas par le Studio de Monaco : «Huit femmes».

le 9 mars, à 18 h 30,

Conférence sur «La Comédie-Française d'hier et d'aujourd'hui» par Muriel Mayette.

le 10 mars, à 20 h 30,

Cinéma : sur le thème «Voyageurs et conquérants» projection «Vacances prolongées» de Johan Van Der Keuken, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 11 mars, à 18 h 15,

Conférence sur «L'Etrange aventure de Fulco di Verdura», par Edmonde Charles-Roux, Présidente Académie Goncourt.

le 12 mars, à 18 h 30,

Mme Simone Proust : «Quand Marguerite Yourse nar se raconte».

du 13 au 14 mars, à 21 h,

Représentation théâtrales : «l'Avare» de Molière, présentée par le Studio de Monaco.

Temple Réformé

le 9 mars, à 20 h 30,

Lecture de texte biblique : Cycle : Année Saint-Paul, année de la parole «Les Psaumes» organisée par le Service Diocésain à la Culture.

Auditorium Rainier III

du 7 au 9 mars,

Monte-Carlo Wine Festival.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro -Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

Jusqu'au 31 mai, de 10 h 00 à 18 h 00,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Centre Commercial le Métropole

jusqu'au 21 mars, (du mardi au vendredi, de 15 h à 20 h, et le samedi, de 16 h à 20 h),

Exposition de Monica Di Rocco «Donne Arcimboldiane», par l'Association des Jeunes Monégasques.

Casino

jusqu'au 23 mars,

Atrium du Casino et Jardins Place du Casino : Exposition photographique sur le réchauffement climatique.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 14 mars, tous les jours de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)

Exposition de peintures de Maria Martha Alegria de Valladeres Lanza.

Grimaldi Forum Monaco

jusqu'au 9 avril, de 12 h à 19 h,

Exposition «Willy Rizzo».

Salle Garnier

le 8 mars, à 11 h et 17 h,

Concerts symphoniques «Les Matinées Classiques», sous la direction d'Antonello Manacorda avec Lisa Larsson, soprano. Au programme : Haydn, Stravinsky et Schubert.

Salle exposition du quai Antoine I^{er}

jusqu'au 15 mars, du mardi au dimanche, de 13 h à 19 h,

Exposition «Marines et Ports Méditerranéens».

Galerie des Pêcheurs - Accès par le Parking des Pêcheurs

jusqu'au 31 mai,

«Nos montagnes», exposition sur le patrimoine naturel des parcs du Mercantour et Alpes-Maritimes.

Congrès*Auditorium Rainier III*

du 7 au 9 mars,

Monte-Carlo Wine Festival.

Hôtel Novotel

le 6 mars,

Réunion d'Experts de l'UNESCO, développement durable de la région arctique face au changement climatique. Défis scientifiques, sociaux, culturels et éducatifs.

Monte-Carlo Bay

jusqu'au 8 mars,

Settore Chimico (Secteur chimique italien).

le 12 mars,

Réunion de la Sous-Commission des Droits de l'homme et Réunion de la Sous-Commission sur les Droits des Minorités de la Commission des questions Juridiques et des Droits de l'homme de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Grimaldi Forum

du 12 au 14 mars,

Next Generation Entrepreneurs Forum.

Sports*Monte-Carlo Golf club*

le 8 mars,

Coupe Biamonti - Stableford.

Stade Louis II

le 14 mars, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1, Monaco - Toulouse.

Tennis

jusqu'au 8 mars,

1^{er} tour de Coupe Davis : Monte-Carlo Country Club. Monaco - Montenegro.*Cyclisme*

le 8 mars,

Journée cycliste, quai Albert 1^{er} organisée par l'Union Cycliste de Monaco.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

EXTRAIT

—
 TRIBUNAL SUPRÊME
 de la Principauté de Monaco
 —

DECISION DU 16 FEVRIER 2009

—
 Recours en annulation de la décision prise par S.E.M. le Ministre d'Etat le 29 octobre 2007 rejetant la demande d'abrogation de la mesure de refoulement prise à l'encontre de M. Harry AMAR par S.E.M. le Ministre d'Etat le 2 août 2007.

En la cause de :

- M. Harry AMAR, né le 20 août 1957 à Paris (France), demeurant «Les rives d'Or», 14, avenue Winston Churchill, à Cap d'Ail (06320 - France),

Ayant M^E Joëlle PASTOR-BENSA pour Avocat-défenseur et plaidant par Julien DARRAS substituant M^c Gérard BAUDOUX, Avocat au Barreau de Nice (France) ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Ayant pour Avocat-défenseur M^c Evelyne KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

Décide :**ARTICLE PREMIER.**

La requête de M. Harry AMAR est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. Harry AMAR.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

—
 TRIBUNAL SUPRÊME
 de la Principauté de Monaco
 —

DECISION DU 16 FEVRIER 2009

—
 Recours en annulation de la décision du 16 août 2007 de M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace refusant de réintégrer Mme DE SOUSA dans les effectifs du Centre Hospitalier Princesse Grace et confirmant le licenciement dont elle a fait l'objet le 18 juin 2007.

En la cause de :

- Mme Ana de Jésus DE SOUSA, née DE COUTO LINA le 19 mars 1974 à Campos (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant "Villa Mirbell", 7, boulevard Général Leclerc, 06240 Beausoleil (France),

Ayant M^e Jean-Pierre LICARI pour Avocat-défenseur et plaidant par M^e RIEU, Avocat au barreau de Nice (France) ;

Contre :

- Le Centre Hospitalier Princesse Grace, dont le siège social est sis avenue Pasteur à Monaco, représenté par son directeur en exercice, demeurant en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat-défenseur M^e Franck MICHEL, Avocat-défenseur, et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de Mme DE SOUSA est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Mme DE SOUSA.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat et au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 16 FEVRIER 2009

Recours sur le fondement de l'article 90-A-2° de la Constitution de la Principauté de Monaco.

En la cause de :

- Mme Monica FRISTEDT demeurant 6, Lacets Saint Léon à Monaco,

Ayant M^e Jean-Pierre LICARI pour Avocat-défenseur et plaidant par M^e Ulf OBERG, Avocat au barreau de Suède ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Ayant pour Avocat-défenseur M^e Joëlle PASTORBENSA et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de Mme FRISTEDT est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Mme FRISTEDT.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
 TRIBUNAL SUPRÊME
 de la Principauté de Monaco
 —

DECISION DU 16 FEVRIER 2009

—
 Recours en annulation de l'arrêté ministériel n° 2008-147 du 7 mars 2008 portant suspension temporaire de l'autorisation d'exercer la pharmacie.

En la cause de :

- M. Eddie MOLINA, demeurant 3, rue Princesse Florestine à Monaco, responsable du COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN domicilié en cette qualité 4, avenue Prince Albert II à Monaco,

Ayant M^e Jean-Pierre LICARI pour Avocat-défenseur et plaidant ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Ayant pour Avocat-défenseur M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. MOLINA est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. MOLINA.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

—
 TRIBUNAL SUPRÊME
 de la Principauté de Monaco
 —

DECISION DU 16 FEVRIER 2009

—
 Recours en cassation à l'encontre de la décision de la chambre supérieure de discipline des pharmaciens du 23 janvier 2008.

En la cause de :

- M. Eddie MOLINA, demeurant 3, rue Princesse Florestine à Monaco, responsable du COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN domicilié en cette qualité 4, avenue Prince Albert II à MONACO,

Ayant M^e Jean-Pierre LICARI pour Avocat-défenseur et plaidant par ledit avocat ;

Contre :

- L'Ordre des Pharmaciens de la Principauté de Monaco, dont le siège est sis 7, boulevard des Moulins à Monaco agissant poursuites et diligences de son Président en exercice,

Ayant pour avocat-défenseur M^e Rémy BRUGNETTI et plaidant par ledit avocat ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

Décide :

Article Premier.

La requête de M. MOLINA est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. MOLINA.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 16 FEVRIER 2009

Requête en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 15 janvier 2008 prise par le Ministre d'Etat suivant décision de refoulement du 21 novembre 2006.

En la cause de :

- M. Mikhaël NEKRICH, né le 18 décembre 1963 à Saint-Petersbourg (Russie), de nationalité suisse, demeurant et domicilié à Oberageri, 26 im Eichl, (Suisse),

Ayant M^e Richard MULLOT pour Avocat-défenseur et plaidant par M^e d'ORNANO, Avocat au barreau de Marseille ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. Mikhaël NEKRICH est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. Mikhaël NEKRICH.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 16 FEVRIER 2009

Recours en annulation de l'arrêté ministériel n° 2007-606 du 21 novembre 2007, autorisant la SAM EPICURE à démolir la bretelle de sortie Est du boulevard du Larvotto et à construire un immeuble à usage de club de loisirs pour les jeunes, 35, boulevard Louis II.

En la cause de :

- Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble «LE SARDANAPALE», sis 2, avenue Princesse Grace, à Monaco, agissant poursuites et diligences de son Syndic en exercice, M. Jacques WOLZOCK, demeurant «Le Millefiori», 1, rue des Genets à Monaco, habilité par délibération de l'assemblée générale en date du 28 décembre 2007,

Ayant M^e Jean Pierre LICARI pour Avocat-défenseur et plaidant par M^e SCP BORÉ-SALVE de BRUNETON, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

Ayant pour avocat-défenseur M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la SCP

PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2007-606 du 21 novembre 2007 autorisant la SAM EPICURE à démolir la bretelle de sortie Est du Boulevard du Larvotto et à construire un immeuble à usage de club de loisirs pour les jeunes, 35, boulevard Louis II est annulé.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat et au Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble «LE SARDANAPALE».

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM «BERTOZZI ET LAPI», 15, rue Honoré Labande à Monaco et de la SARL «ENTREPRISE BERTOZZI LAPI», 871, route de Cap d'Ail, 06320 La Turbie, a prorogé jusqu'au 30 juin 2009 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 24 février 2009.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM GALERIE DU PARK PALACE, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la répartition de l'actif disponible s'élevant à 96.841 euros au profit des créanciers privilégiés comme indiqué dans la requête.

Monaco, le 24 février 2009.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS MONTANO & Cie et de M. Giobatta MONTANO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne PROJECT 3000, 27, avenue de la Costa à Monaco, a prorogé jusqu'au 20 octobre 2009 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 février 2009.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Hedwige SOILEUX, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jean-Louis PEYRET et Michel PEYRET, a conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 2 mars 2009.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 14 novembre 2008 réitéré suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 février 2009, la S.A.M. "SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS", dont le siège social est à Monaco, "Le Lumigean", 2, boulevard Charles III, a cédé à M. Raffaele RUSSO, demeurant 29, boulevard d'Italie, à Monaco, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble "L'Imperator", 2, rue des Iris, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

—
**«LES ATELIERS DE MONACO
S.A.M.».**

(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu le 26 septembre 2008, par M^e Paul-Louis AUREGLIA alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «LES ATELIERS DE MONACO S.A.M.»

ART. 2.

Siège Social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet Social

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La conception, l'assemblage, la fabrication, la vente en gros de montres de luxe, ainsi que le marketing, la promotion commerciale et les relations publiques s'y rattachant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la Société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital Social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Euros (€.: 250.000,00).

Il est divisé en MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE (250,00) Euros chacune de valeur

nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et Cessions d'Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et Obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil,

mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, soit par avis inséré dans le Journal de Monaco, soit par lettre recommandée avec accusé réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive

de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil neuf.

ART. 14.

Répartition des Bénéfices ou des Pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des Trois Quarts du Capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation Gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté du 27 novembre 2008, numéro 2008-788.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit

arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, par acte du 24 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«LES ATELIERS DE MONACO S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «LES ATELIERS DE MONACO S.A.M.», au capital de 250.000 euros, avec siège à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, reçus suivant acte le 26 septembre 2008, en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes du notaire soussigné, le 24 février 2009 ;

2°. Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu aux minutes du notaire soussigné le 24 février 2009 ;

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 février 2009 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le 24 février 2009 ;

Ont été déposés ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 6 mars 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 août 2008 réitéré les 3 et 20 février 2009, Mme Danielle, Jocelyne, Antoinette NARMINO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténac, veuve en premières noces non remariée de M. Roland, Raymond, Lucien MATILE a donné en gérance libre à la société à responsabilité limitée dénommée "BOULEVARD S.A.R.L.", ayant siège social à Monte-Carlo, pour une durée de 5 années à compter du jour de la délivrance des autorisations administratives, le fonds de commerce de "Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, vente de prêt à porter femmes et hommes", exploité numéro 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 18.000 Euros.

La société "BOULEVARD S.A.R.L." sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 février 2009, par le notaire soussigné, la "SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE", avec siège 3, Place du Palais à Monaco, a renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1^{er} avril 2009, la gérance libre consentie à M. Alain THOURAULT demeurant 14, avenue Prince Pierre à

Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, sis 3, Place du Palais à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.335,72 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
**“IF INTERNATIONAL FURNITURE
S.A.R.L.”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes des 6 août et 15 décembre 2008, reçus par le notaire soussigné, complétés par acte du 25 février 2009 reçu par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, substituant ledit notaire, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “IF INTERNATIONAL FURNITURE S.A.R.L.”.

Objet : Achat, vente, import, export, commission, courtage de tous éléments de revêtement, ameublement et de décoration destinés aux professionnels, servant à l'aménagement d'entreprises, de lieux publics et d'espaces commerciaux et, notamment, les magasins, les boutiques, les bureaux, les hôtels, les restaurants, les cantines, les salles de gymnastiques et les centres de remise en forme, sans stockage sur place,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 6 février 2009.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérante : Mlle Virginia BUSI, domiciliée 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 mars 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
**“S.A.R.L. LA MONEGASQUE DE
TRAVAUX SPECIAUX”,**
en abrégé **“S.A.R.L. L.M.T.S.”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte des 23 et 24 juillet 2008, complété par acte du 27 février 2009, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. LA MONEGASQUE DE TRAVAUX SPECIAUX”, en abrégé “S.A.R.L. L.M.T.S.”.

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce opérant dans le domaine du génie civil, des travaux aériens, maritimes et fluviaux, du terrassement et des murs de soutènement, des fondations spéciales et des micros-pieux, des parois clouées et autres et de la réparation d'ouvrages,

et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 années à compter du 12 février 2009.

Siège : 9, avenue Crovetto Frères, à Monaco.

Capital : 75.000 euros, divisé en 1.000 parts de 75 Euros.

Gérants :

- M. Armand FORCHERIO, domicilié 11, avenue Princesse Grace, à Monaco,

- et M. Fabrice CLIVIO, domicilié 9, avenue Crovetto Frères, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 mars 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONACO SPORTS PARTENAIRES”

en abrégé “M.S.P.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 février 2009.

I.- Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 29 janvier 2009 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -

DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d’un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d’immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “MONACO SPORTS PARTENAIRES”, en abrégé “M.S.P.”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l’étranger :

- l’animation et le développement de toutes activités dans le domaine sportif, culturel, artistique et notamment dans le domaine du football ;

- la prise de participation dans toutes sociétés à caractère sportif, culturel ou artistique ;

- l’assistance et le conseil dans le cadre de l’organisation de manifestations et d’événements sportifs, culturels et artistiques ;

et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement à l’objet social ci-dessus ou susceptibles d’en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE DEUX CENTS actions de CENT VINGT-CINQ EUROS chacune de valeur nominale, dont :

- SIX CENT VINGT-QUATRE (624) actions de catégorie A ;

- CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE (576) actions de catégorie B.

Ces actions sont toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par création d'actions nouvelles, il sera émis des actions de catégorie A et B dans les mêmes proportions que dans le capital antérieur.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit de préférence irréductible à la souscription des actions de catégorie A n'est négociable, pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, qu'au bénéfice des actionnaires titulaires d'actions de catégorie A, s'il provient d'une action elle-même négociable.

Le droit de préférence irréductible à la souscription des actions de catégorie B est librement négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, dans leur catégorie, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible de même catégorie qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'augmentation de capital ne pourra devenir définitive que dès lors qu'elle aura été intégralement souscrite et libérée dans le délai imparti par l'assemblée générale qui l'aura décidée. A défaut, elle deviendra de plein droit définitivement caduque et sans effet.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

Restriction au transfert des actions (catégorie A)

a) Les actions de catégorie A sont librement transmissibles ou cessibles :

- entre actionnaires de catégorie A ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après ;

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire de catégorie A, en dehors du cas prévu au paragraphe a) ci-dessus, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'unanimité des actionnaires de catégorie A consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant, par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit en aviser les actionnaires de catégorie A par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée spéciale des actionnaires de catégorie A ainsi qu'il sera dit ci-après.

Chaque actionnaire de catégorie A dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) pour adresser sa réponse au Conseil d'Administration, le défaut de réponse étant assimilé à un refus. La réponse ne peut être conditionnelle, une telle réponse étant également assimilée à un refus.

Dès réception de l'ensemble des réponses ou dès expiration du délai d'un mois imparti pour celles-ci,

le Conseil d'Administration prend acte des décisions des actionnaires de catégorie A et notifie le résultat au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les dix jours de l'expiration dudit délai d'un mois.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, une assemblée spéciale des actionnaires de catégorie A, convoquée extraordinairement dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, et statuant dans les conditions fixées à l'article 16 est tenue de faire acquérir, dans les deux mois de la tenue de ladite assemblée, lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée spéciale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au

Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée spéciale des actionnaires de catégorie A convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée spéciale susvisée, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption visé au paragraphe précédent ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Restriction au transfert des actions (catégorie B)

a) Les actions de catégorie B sont librement transmissibles ou cessibles :

- entre actionnaires de catégorie B ;
- au profit d'actionnaires de catégorie A ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction ;

toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après ;

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire en dehors du cas prévu au paragraphe a) ci-dessus, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément qui doit être adressée par le Conseil d'Administration au cédant dans les dix jours de la tenue de l'assemblée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en

dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption visé au paragraphe précédent ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations Attachés Aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les actions de catégorie A ne sont pas convertibles en actions de catégorie B. Réciproquement, les actions de catégorie B ne sont pas convertibles en actions de catégorie A.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil Comité d'Orientation et d'Investissements

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et onze au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil a également la faculté de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Vice-présidents sans que la durée de leurs fonctions puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Comité d'Orientation et d'Investissements dont il désigne les membres et détermine les pouvoirs et modalités de fonctionnement. Ce Comité devra être composé pour la moitié au moins d'administrateurs en exercice et pour le surplus de personnes actionnaires ou non, reconnues pour leurs compétences.

ART. 10.

Durée des Fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs

par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas, le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées

A. Assemblées Générales

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de

l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

B. Assemblée Spéciale

ART. 16.

Une assemblée spéciale comprenant l'intégralité des actionnaires de catégorie A se réunit à l'effet de prendre les décisions visées à l'article 7 ci-dessus, relatives aux restrictions au transfert des actions de catégorie A.

Cette assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation, par le Conseil

d'Administration, dans la forme prévue à l'article 14 ci-dessus et dans les délais prévus à l'article 7.

Ses décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à l'unanimité des actionnaires de catégorie A.

ART. 17

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 18.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 19.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille dix.

ART. 20.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, consti-

tuent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 24

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 25

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 février 2009.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 18 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“MONACO SPORTS PARTENAIRES”

en abrégé **“M.S.P.”**

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MONACO SPORTS PARTENAIRES”, en abrégé “M.S.P.”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social Stade Louis II, 7, avenue des Castelans, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 29 janvier 2009, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 février 2009 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 février 2009 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 février 2009 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (18 février 2009),

ont été déposées le 6 mars 2009

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
Société en Commandite Simple
“S.C.S. BRAMEL-DACHEZ & Cie”

—
**AUGMENTATION DE CAPITAL ET
TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 18 février 2009, il a été procédé :

I.- à l'augmentation de capital de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. BRAMEL-DACHEZ & Cie”, avec siège 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, de la somme de 10.000 Euros à celle de 15.000 Euros, par création de 500 parts nouvelles numérotées de 1.001 à 1.500 ;

II.- et à la transformation de ladite société en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “MONACO GASTRONOMIE S.A.R.L.”.

Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce de vente au détail, avec dégustation, de produits d'épicerie fine, conserves fines, produits régionaux et autres vins, liqueurs, spiritueux et comestibles en général, frais ou surgelés, à l'exception des fruits et légumes frais ;

- la vente de tous objets se rapportant à l'art de la table et à la gastronomie.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 3 mars 2005.

Siège : demeure fixé Centre Commercial du Métropole, 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 1.500 parts de 10 Euros.

Gérants :

1°) M. Luc BRAMEL domicilié Montécut - Escorneboeuf (Gers),

2°) Et Mme Servane DACHEZ domiciliée 719, chemin du Cercle, Domaine des Noisetiers, à Saint-Paul-de-Vence (Alpes-Maritimes).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 mars 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en Nom Collectif

“S.N.C. COLLANGE & DU CAYLA”

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 20 février 2009, il a été procédé à la transformation de la “S.N.C. COLLANGE & DU CAYLA” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : l’exploitation d’un fonds de commerce de snack, bar, vente de glaces industrielles à consommer sur place, salon de thé et à titre accessoire la vente à emporter,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l’objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 26 décembre 2006.

Siège : demeure fixé 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Dénomination : “S.A.R.L. PASTA PALACE”.

Capital : 20.000 euros, divisé en 200 parts de 100 Euros.

Gérants :

- M. Christian COLLANGE, domicilié 11, rue Louis Auréglià, à Monaco ;

- Mme Nathalie DU CAYLA, domiciliée 9, allée Lazare Sauvaigo, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 mars 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en Commandite Simple

“HARDONNIERE & Cie”

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 17 février 2009, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “HARDONNIERE & Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : l’exploitation d’un commerce de :

- Prêt-à-porter hommes et femmes et accessoires de mode ;

et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 19 décembre 1985.

Siège : demeure fixé numéro 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Dénomination : "S.A.R.L. ADONIS".

Capital : 382.500 euros, divisé en 2.500 parts de 153 Euros.

Gérante : Mme Catherine HARDONNIERE, épouse de M. Eric MARTINI, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 mars 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
"AIMAR FDM MONACO S.A.R.L."

NOMINATION D'UNE COGERANTE
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 23 décembre 2008, déposée aux minutes du notaire soussigné, par acte du 27 février 2009, les associés de la société "AIMAR FDM MONACO S.A.R.L.", au capital de 140.000 Euros, ayant son siège 3, rue Suffren Reymond, à Monaco, ont nommé Mme Céline MARZI, née AIMAR, domiciliée 5, rue des Roses, à Monaco, en qualité de cogérante.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être trans-

crite et affichée conformément à la loi, le 6 mars 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COSMETIC LABORATORIES S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque "COSMETIC LABORATORIES S.A.", ayant son siège 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital social de 651.000 € à celle de 976.500 € et de modifier l'article 4 (capital social) des statuts qui devient :

"ART. 4

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE CINQ CENTS (976.500) EUROS, divisé en TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE (32.550) actions de TRENTE (30) EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 32.550".

II.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 mars 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 février 2009.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 17 février 2009.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2009 dont le procès-verbal a été déposé au rang des

minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 mars 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“EFG EUROFINANCIAL COMPANY
S.A.M./EFG EUROFINANCIERE
D'INVESTISSEMENTS S.A.M.”**

(Nouvelle dénomination

“EFG Bank (Monaco)”)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “EFG EUROFINANCIAL COMPANY S.A.M./EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M.”, ayant son siège 15, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

“ARTICLE PREMIER.

.....
“Cette société prend la dénomination de “EFG Bank (Monaco)”.”

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 février 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 mars 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

Signé : H. REY.

GZ AVOCATS - M^{es} GIACCARDI & ZABALDANO
6 boulevard Rainier III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2008, réitéré le 30 janvier 2009, la société en commandite simple “SCS TOULLEC - LUGERT & Cie”, immatriculée au RCI sous le numéro 99 S 03674, dont le siège est à Monaco, 5 avenue Saint Michel, a cédé à la société à responsabilité limitée “NIPPON MENARD”, immatriculée au RCI sous le numéro 09 S 04964, dont le siège est à Monaco, 5 avenue Saint Michel :

- le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée et constitué d'un magasin situé à gauche de l'entrée principale de l'immeuble “Villa Claude”, 5, avenue Saint Michel à Monaco, portant le numéro 11 ;

- le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée, angle nord-ouest de l'immeuble Villa Claude, 5, avenue Saint Michel à Monaco, ainsi qu'un local situé en sous-sol, portant les numéros 9 et 12.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e GIACCARDI, sise 6, boulevard Rainier III à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 2009.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Par acte sous seing privé en date du 10 novembre 2008, Mme Monia SAIDI DEVISSI, demeurant à

Monaco, 48, boulevard d'Italie a cédé à M. Marco MOLINARIO demeurant à Monaco, 7, avenue Princesse Alice, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble "OSCAR", 22, avenue de la Costa à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité en nom personnel de M. Marco MOLINARIO, sis 1, chemin du Ténac à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 2009.

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 23 juin 2008, enregistré à Monaco, le 21 janvier 2009, n° 114571, F° 13, Case 4, la société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) a concédé en gérance libre, du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, à la GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, dont la S.B.M est propriétaire au Sporting d'Hiver ;

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier avec vente de glaces à consommer ou à emporter, dont la S.B.M. est propriétaire sur les terrasses Saint-James des Jardins des Boulingrins.

Un cautionnement de 43.205,15 euros (quarante-trois mille deux cent cinq euros et quinze centimes) est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 2009.

S.A.R.L BIJOUX CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 2009, il a été constitué sous la raison sociale de SARL BIJOUX CONCEPT, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Tant en principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros de bijoux.

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années.

Son siège est fixé au 5, rue du Gabian à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 euros, est divisé en 500 parts sociales de 1.000 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- M. Charles MULA,
à concurrence de
DEUX CENTS parts sociales,
numérotées de UNE
à DEUX CENTS..... 200 parts
- M. Jean Philippe CLARET,
à concurrence de
TROIS CENTS parts sociales,
numérotées de DEUX CENT UNE
à CINQ CENTS 300 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social :500 parts.

La société sera gérée et administrée par M. Jean Philippe CLARET, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 mars 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

«BOULEVARD S.A.R.L.»**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 août 2008, d'un avenant en date du 17 septembre 2008, d'un acte réitératif du 16 décembre 2008, et d'un avenant à ce dernier en date du 3 février 2009, le tout dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour raison sociale «BOULEVARD S.A.R.L.», dont le siège social est à Monaco - 30, boulevard des Moulins, avec pour objet :

«L'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce de :

- Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant l'ensemble avec celles-ci, vente de prêt-à-porter femmes et hommes,

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

La société est gérée et administrée par M. Gian Pietro PARIETTI, demeurant à Vintimille (Italie) - Grimaldi Supérieur - Via Biretti.

La durée de la société est de 90 années à compter de l'autorisation délivrée par Monsieur le Ministre d'Etat.

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros divisé en 300 parts de 50 euros chacune.

Un original desdits actes susvisés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 27 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

**S.A.R.L. "MONACO LUXURY
GOURMET"****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 11 septembre 2008 enregistré à Monaco les 19 septembre 2008 et 17 février 2009, folio 96R, case 1, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «MONACO LUXURY GOURMET», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte, ayant pour objet :

L'import-export, le négoce international, la commission, le courtage, la vente en gros, et au détail exclusivement par le biais d'Internet, de produits alimentaires préemballés, de vins, alcools, spiritueux, sans stockage sur place, d'objets relatifs à l'art de la table et toutes activités de marketing et de promotion s'y rapportant ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Mme Benedetta BIZZINI, épouse PAPANDREOU, associée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

SCS BUONOCORE, LEONI ET CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

—
**TRANSFORMATION EN SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 2 février 2009, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et à adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination sociale est : EVENTS.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, le montant du capital social, les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 27 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

«S.C.S. COSMA & Cie»

Société en Commandite Simple
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

—
**CESSION DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATION AUX STATUTS**
 —

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 septembre 2008, enregistré à Monaco, le 11 septembre 2008, M. Pierfrancesco RAVERA demeurant 37, Via Bellavista à Bordighera (Italie), a cédé à :

- M. Pietro COSMA, demeurant 25 bis, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, 240 parts sociales de 100 euros chacune, lui appartenant dans la «S.C.S. COSMA & Cie», en qualité d'associé commanditaire.

A la suite de cette cession, la société dont le capital reste fixé à 30.000 euros divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, détenues entièrement par M. Pietro COSMA, associé gérant.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

GRIMAUD & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 80.000 euros

—
MODIFICATION AUX STATUTS
 —

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2008, enregistré à Monaco le 15 décembre 2008, folio 147V, case 2, une cession de parts est intervenue entre les associés de la SCS GRIMAUD ET CIE et un nouvel associé commanditaire.

Le capital social demeure fixé à la somme de quatre vingt mille euros (80.000) divisé en huit cents parts (800) de cent euros (100 euros) chacune, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- 360 parts numérotées de 1 à 360 à Monsieur Marc-André GRIMAUD ;

- 360 parts numérotées de 401 à 760 à un associé commanditaire ;

- 80 parts numérotées de 361 à 400 et de 761 à 800 au nouvel associé commanditaire.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts.

Toutes les autres caractéristiques de cette société demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte précité et de l'assemblée générale ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 5 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

LIVEN UP

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 38.000 euros
 Siège social : 2, rue Princesse Florestine - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2008, enregistré à Monaco le 26 février 2009, un associé a cédé les 80 parts qu'il détenait dans la société SARL LIVEN UP.

A la suite de ladite cession, la répartition des 100 parts de 380 euros constituant le capital social de 38.000 euros est établie comme suit :

- M. Jean-Marc AYACHE, associé gérant, 90 parts,
- Un associé, 10 parts.

Un original de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

“S.C.S. PERC & Cie”**“PETROSSIAN”**

Société en commandite simple
 au capital de 100.000 euros
 Siège social : 11, avenue Princesse Grace - Monaco

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATIONS STATUTAIRE**

1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 octobre 2008, dûment enregistré, le gérant commandité, M. Louis PERC, a cédé 130 parts sociales lui appartenant de la façon suivante :

- 15 parts sociales au premier associé commanditaire,
- 115 parts sociales au deuxième associé commanditaire.

Dans ce prolongement, les associés réunis le même jour en assemblée générale extraordinaire, ont entériné

les cessions de parts intervenues et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

2) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2008, dûment enregistré, le premier associé commanditaire a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital de la S.C.S. PERC & Cie, soit 265 parts sociales au deuxième associé commanditaire.

Dans ce prolongement, les associés réunis le même jour en assemblée générale extraordinaire, ont notamment entériné la cession de parts intervenue et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

A la suite desdites cessions, la société, dont le capital social est toujours fixé à la somme de 100.000 euros divisé en 1.000 parts de 100 euros chacune, continuera d'exister :

- avec M. Louis PERC, comme gérant commandité, à concurrence de 370 parts sociales,

- avec un associé commanditaire, à concurrence de 630 parts sociales.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

RIHA & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 16.000 euros
 Siège social : Galerie Commerciale de Fontvieille
 Avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2008, enregistré à Monaco le 16 février 2009, Mme Michèle RICHELMI, associée commanditaire, a cédé les 100 parts qu'elle possédait dans la société RIHA & CIE à un autre associé commanditaire.

A la suite de ladite cession, la répartition des 1.000 parts de 16 euros constituant le capital social de 16.000 euros est établie comme suit :

- Mlle Martine RIHA, associée commanditée, 100 parts,

- Un associé commanditaire, 900 parts.

Un original de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

SARL CONCEPT IMAGE PUBLICITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 €
Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2008, enregistré le 20 février 2009, Mme Renée ANGELINI a acquis 2 parts sociales d'un autre associé.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2008, enregistrée le 20 février 2009, Mme Renée ANGELINI a été nommée co-gérante de la société.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

SARL EDIL EVOLUTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 22.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 24 octobre 2008, l'assemblée générale des associés a décidé de nommer de nouveau gérant de la société M. Eddy MICHELLAND demeurant 123, avenue Durandy à Nice qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

S.C.S. «GALVAGNO & Cie »

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

CESSION DE PARTS

Suivant acte sous seing privé signé le 3 décembre 2008 et enregistré le 26 décembre 2008 folio 77 recto, case 2, l'associé commandité, Mme Anna Maria GALVAGNO a cédé à un associé commanditaire 25 parts qu'elle détenait dans la S.C.S. «GALVAGNO & CIE».

Une expédition de l'acte susmentionné a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

SARL MONOBUOY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :
22, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2008, enregistrée à Monaco, le 26 décembre 2008 sous le numéro F°/BD77V, case 4, les associés de la SARL MONOBUOY ont nommé comme Co-Gérante, Mme Chaing Suan Charlton, née Lim, à effet du 1^{er} janvier 2009, avec tous les pouvoirs d'agir ensemble ou séparément du co-gérant.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

BIZZIO ET CIE

Société en Commandite Simple

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 janvier 2009, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

L'assemblée a nommé Mme Giuliana BIZZIO, née CASTANO, en qualité de liquidatrice et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Le siège social de la liquidation est fixé au Cabinet Daniel NARDI, sis 5, rue Louis Notari à Monaco.

Une expédition de ladite assemblée générale a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 23 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

INTERNATIONAL FISHING TRADING

par abréviation **I.F.T.**

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 août 2008 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 21 juillet 2008 et sa mise en liquidation sous le régime conventionnel.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute M. Franco TIBS demeurant à Monaco, 15, rue Princesse Antoinette avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 3 mars 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

S.C.S. LOPEZ AMADOR & Cie

Société en Commandite Simple

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date à Monaco du 31 décembre 2008, enregistrée à Monaco le 13 février 2009, folio 177 V, case 5, a décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation.

M. Firmin LOPEZ AMDAOR, demeurant 1, rue Grimaldi à Monaco est nommé en qualité de Liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où toute correspondance doit être adressée, ainsi que tous actes ou documents concernant ladite liquidation doivent être notifiés, a été fixé au 35, rue Grimaldi.

Un original enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2009.

Monaco, le 6 mars 2009.

EUREST MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 €
Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque EUREST MONACO sont convoqués afin de délibérer, au siège social de la société lors des assemblées suivantes :

- Assemblée générale ordinaire du mardi 31 mars 2009, à 10 heures, ayant pour ordre du jour :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008 ;

- Constatation du montant du compte «report à nouveau» au 30 septembre 2008 ;

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et quitus aux Administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, approbation dudit rapport et des opérations qui y sont visées, et autorisation à renouveler aux administrateurs ;

- Situation des mandats des Administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour les formalités ;

- Assemblée générale extraordinaire du mardi 31 mars 2009, à 11 heures 30, ayant pour ordre du jour :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

- Assemblée générale extraordinaire du mardi 31 mars 2009, à 12 heures, ayant pour ordre du jour :

- Modification de l'article 8 des statuts de la société comme il suit :

«La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale».

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

FIDEURAM BANK (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 €
Siège social :
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 mars 2009, à 12 heures, à Monaco, au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2008 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31.12.2008. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Nomination d'un Administrateur ;

- Nomination de Commissaires aux Comptes ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros

Siège social :

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle, le mercredi 29 avril 2009, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du compte de résultats de l'année 2008 et du bilan arrêté au 31 décembre 2008 ;

- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2008 ;

- Approbation des comptes, quitus à donner aux Commissaires aux comptes et Administrateurs en fonction et affectation du résultat ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 2008 ;

- Renouvellement des administrateurs pour les exercices 2009 à 2014 ;

- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2009.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

M.D.L. EXPLOITATIONS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Port Palace

7, avenue Président J.F. Kennedy - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM M.D.L. EXPLOITATIONS sont convoqués au siège social le 23 mars 2009, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en dissolution anticipée de la société ;

- Nomination d'un Liquidateur ;

- Pouvoirs à conférer.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 février 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.571,52 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.332,30 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	377,98 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.529,19 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,11 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.058,29 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.658,81 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.038,89 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.819,26 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.149,60 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.104,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.205,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.109,74 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	634,07 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	536,46 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.327,95 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	908,80 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.061,81 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	608,41 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.027,94 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.101,27 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	219,89 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	587,99 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.064,91 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.103,26 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.917,59 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	701,39 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.830,57 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.487,74 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	607,23 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	467,52 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	640,81 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	964,32 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	956,70 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	958,65 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mars 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.787,68 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	506,15 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.886,71 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00